

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail-----
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2019 – 070 DU 28 FEVRIER 2019**fixant les conditions d'émission de bons et obligations
du Trésor au titre de l'année 2019.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 ;
- vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- vu** le Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement, tel que modifié ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** l'arrêté n° 5005/MEF/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 1^{er} octobre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 février 2019,

DÉCRÈTE :

Article premier

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019, le Ministre de l'Économie et des Finances est autorisé à procéder à l'émission de bons et obligations du Trésor sur les marchés financiers local et international pour un montant indicatif de trois cent quatre-vingt-dix-sept milliards huit cent quatre-vingt-quinze millions (397 895 000 000) francs CFA.

Article 2

Sous l'autorité du Ministre de l'Économie et des Finances, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique a la latitude d'utiliser les instruments de mobilisation de fonds ci-après en fonction des conditions des marchés :

- bons et obligations assimilables du Trésor par adjudication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres ;
- obligations du Trésor par syndication ;
- euro-obligations.

Article 3

Dans le cadre des émissions par syndication et euro-obligations, les modalités et les conditions d'intervention des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, des banques co-arrangeurs et des équipes de conseillers juridique et financier et d'autres intervenants habilités ainsi que les obligations qui en découlent seront précisées dans une convention entre eux et le Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 4

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

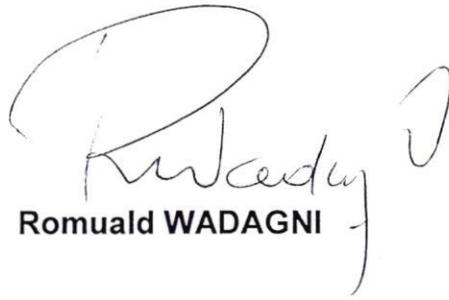
Fait à Cotonou, le 28 février 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 - CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 - MEF 2 – MPD 2 - AUTRES MINISTERES 19 – SGG
4 - JORB 1 – ARCHIVES & CHRONO 2